

**DECISION N°2024-L0187-ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du CHU-TENGANDOGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 avril 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ouammedo SAWADOGO, représentant le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages ; d'ampoules électriques et solaires ; de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du CHU de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3865 du jeudi 25 avril 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 avril 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 29 avril 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux (lot 01) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme au motif qu'à l'item 34, il est demandé une agrafe 24/26, 23/8, 23/10, 23/13 alors qu'il a proposé 23/6, 23/24 ; par ailleurs, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et faisait valoir qu'à la 1<sup>ère</sup> publication des résultats provisoires, son offre avait été déclarée non conforme au motif qu'à l'item 34 il a proposé une agrafeuse géante qui prend des agrafes de 23/6 à 23/24 alors que le dossier a exigé des agrafes 24/26, 23/8, 23/10, 23/13 ; qu'il avait remis en cause ce grief suite à son recours préalable mais la CAM n'a pas fait droit à sa requête en disant que les types d'agrafes exigés ne correspondaient pas à leur besoin ; qu'il a donc contesté les résultats à l'ARCOP et l'ORD à sa session du 12 avril 2024, a décidé que sa plainte était fondée et infirmer les résultats provisoires ; que cette publication rectificative des résultats maintient toujours sa non-conformité sur le point de l'item 34 portant sur les agrafes de l'agrafeuse géante ; qu'il n'est pas d'avis avec ces résultats ; qu'il soutient que l'agrafeuse géante exigée ne prend des agrafes qu'à partir de la série 23 au moins ; qu'il ne voit donc pas, en quoi il n'est pas conforme puisqu'il a respecté scrupuleusement l'arrêté qui définit le matériel de bureau ; qu'il a aussi joint un prospectus renseignant les spécifications techniques, la marque, le modèle, la référence comme le stipule la réglementation, puisque l'agrafeuse étant un matériel de bureau régit par l'arrêté n°2020-517/MINEFID/SG/DGAIE du 19/10/2020 portant spécifications techniques standards du matériel de bureau, objet de marché public ; que par contre, c'est l'attributaire provisoire qui ne serait pas conforme au dossier car il a fait du copier-coller pour se conformer à des exigences qui n'existe pas ; qu'il sera incapable de livrer l'item en cas d'attribution ; que l'ORD a sa séance du 12 avril 2024 où tous les deux (02) avaient apporté chacun un échantillon technique de son agrafeuse géante, l'ORD avait constaté qu'effectivement, aucune de ces agrafeuses ne prend des agrafes 24/6 ;

qu'il avait respecté l'esprit de l'arrêté sur tous les détails et avait même joint le prospectus renseignant la marque, le modèle et les spécifications techniques, ce que l'attributaire provisoire n'avait pas fait ; qu'il est donc surpris que dans cette publication des seconds résultats issus de la décision n°2024-L0167/ARCOP/ORD du 12 avril 2024, la CAM déclare toujours son offre non-conforme ; qu'il a bien fourni une agrafeuse géante prenant des agrafes 23/6 jusqu'à 23/24 ; que c'est d'ailleurs la plus grande des agrafeuses géantes respectant scrupuleusement les spécifications standards du matériel de bureau ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0167/ARCOP/ORD du 12 avril 2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que « la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ; que le requérant tout comme l'attributaire provisoire n'ont pas pu fournir l'agrafeuse géante pour agrafe comme exigé par le dossier à l'item 34 ; que l'ORD renvoie la CAM à tirer toutes les conséquences de cet état de fait ;

- d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages, d'ampoules électrique et solaire, de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du CHU-TENGANDOGO (lot 01) » ;

considérant que cette publication rectificative des résultats maintient toujours le même grief qui avait été relevé contre l'offre du requérant à savoir la non-conformité de l'item 34 du dossier ; l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que sa proposition à l'item 34 étant conforme au dossier standard sur le matériel de bureau, alors son offre doit être déclarée conforme ; qu'en effet, les types d'agrafes proposés à l'item 34 est conforme aux textes en vigueur ; que d'ailleurs, au vu des spécifications techniques de l'item 34 du DAO, les agrafes de la série 24 ne correspondent pas à l'agrafeuse géante ;

considérant que la CAM affirme avoir traduit le sens de la décision rendue par l'ORD le 12 avril 2024 dans cette publication rectificative ; qu'il avait été relevé qu'aucun soumissionnaire n'avait fait de proposition conforme par rapport aux exigences du dossier à l'item 34 ; que sur cette base, la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offres conformes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que l'agrafeuse géante proposée par le requérant est conforme à l'arrêté portant spécifications techniques standard du matériel de bureau ; que son offre ne saurait être écartée car ce sont les spécifications techniques demandées à l'item 34 du DAO qui ne sont pas adaptées à l'agrafeuse géante exigée ; que par ailleurs, l'ORD constate que l'agrafeuse B4 exigée à l'item 02 prend déjà en compte le besoin de l'autorité contractante à savoir les agrafes de type 24/6 ; qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer la procédure infructueuse conformément au principe d'efficacité de la commande publique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

par ces motifs,

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/MSHP/SG/CHU-T pour l'acquisition de fournitures de bureau non stockables, de petits matériels et outillages ; d'ampoules électriques et solaires ; de piles de charge et rallonge pour appareils électriques et de pièces de rechange d'équipements biomédicaux au profit du CHU de Tengandogo ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 mai 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**